

Loi modifiant la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) (*Prolongation de l'allocation cantonale de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né*) (13172)

J 5 07

du 24 mars 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat – J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² En cas d'hospitalisation du nouveau-né, le droit à l'allocation selon l'alinéa 1 est prolongé d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 84 jours au plus, si les conditions prévues à l'article 16c, alinéa 3, lettres a et b, de la loi fédérale sont réunies.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Entre le premier jour suivant l'extinction du droit à l'allocation fédérale et le dernier jour du droit maximum à l'allocation selon l'article 5, alinéas 1 et 2, de la présente loi, l'allocation cantonale n'est versée que dans la mesure où, ajoutée aux prestations énumérées ci-dessous, elle ne dépasse pas le montant défini à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi.

Art. 27, al. 12 (nouveau)

Modifications du 24 mars 2023

¹² Lorsque le droit à l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né selon la loi fédérale n'est pas épuisé au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 24 mars 2023, le droit à l'allocation cantonale

est prolongé conformément au nouveau droit, sous déduction des montants et indemnités touchés en vertu de la loi fédérale.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.